

N° 5043²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(3.7.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 20 octobre 2002, le Ministre des Finances a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 décembre 2002.

Dans sa réunion du 3 juillet 2003, la Commission des Finances et du Budget a désigné son rapporteur en la personne de M. le Député Lucien Clement. Au cours de la même réunion, elle a procédé à l'analyse des textes du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 3 juillet 2003.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**2.1. La BEI, l'institution financière de l'UE**

Institution financière de l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (BEI), a été créée par le Traité de Rome. Elle a pour membres les Etats formant l'Union européenne. Ceux-ci ont souscrit conjointement son capital. Son siège est à Luxembourg. Dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière au sein du système communautaire, la BEI a pour mission de soutenir la réalisation des objectifs de l'Union européenne en finançant à long terme des projets concrets, tout en respectant les règles d'une gestion bancaire rigoureuse. Elle contribue ainsi à la construction européenne, notamment à l'intégration économique et au renforcement de la cohésion économique et sociale. Comme institution de l'Union, la BEI adapte en permanence son action à l'évolution des politiques communautaires. Comme Banque, elle travaille en étroite collaboration avec la communauté bancaire, tant pour ses emprunts sur les marchés des capitaux, que pour le financement d'investissements. La BEI accorde des prêts, pour l'essentiel, à partir de ressources empruntées; celles-ci, auxquelles s'ajoutent les fonds propres (capital versé et réserves), constituent ses ressources propres. En dehors de l'Union européenne, la BEI intervient principalement sur ses ressources propres mais aussi sur mandat, à partir de ressources budgétaires de l'Union ou des Etats membres.

Chiffres-clés de la BEI pour 2002¹

<i>Banque européenne d'investissement Activité en 2002</i>	
Prêts signés	39.618
Union européenne	33.443
Pays candidats à l'adhésion	3.641
Pays partenaires	2.534
Prêts approuvés	52.824
Union européenne	42.891
Pays candidats à l'adhésion	6.589
Pays partenaires	3.344
Prêts versés	35.214
Sur ressources de la Banque	35.007
Sur ressources budgétaires	206
Ressources collectées (après échanges)	38.016
En monnaies communautaires	29.165
En monnaies non communautaires	8.851
Situation au 31.12.2002	
Encours	
Prêts sur ressources de la Banque	233.561
Garanties accordées	466
Financements sur ressources budgétaires	2.590
Emprunts à long, moyen et court terme	181.167
Fonds propres	non disponible
Total du bilan	non disponible
Résultat net de l'exercice	non disponible
Capital souscrit	100.000
Dont libéré et versé	6.000

1 www.bei.org

<i>Fonds européen d'investissement Activité en 2002</i>	
Contrats signés	1.707
Capital-risque (57 fonds)	472
Garanties (39 opérations)	1.236
Situation au 31.12.2002	
Portefeuille d'opération	6.954
Capital-risque (184 fonds)	2.450
Garanties (109 opérations)	4.504
Capital souscrit	2.000
Dont libellé et versé	400
Résultat net de l'exercice	non disponible
Réserves et provisions	non disponible

2.2. Objet de la loi

A l'occasion de sa séance annuelle du 4 juin 2002, le Conseil des Gouverneurs de la BEI a décidé à l'unanimité

- 1° d'augmenter conformément à l'article 4(3) des statuts de la BEI, avec effet au 1er janvier 2003, le capital souscrit par les Etats membres actionnaires de 50% au prorata de leur participation. Le capital souscrit passe ainsi de 100.000 millions d'euros à 150.000 millions d'euros;
- 2° de diminuer conformément à l'article 5(1) des statuts de la BEI le pourcentage du capital souscrit à verser par les Etats membres de 6 pour cent actuellement à 5 pour cent;
- 3° de couvrir le financement découlant de cette augmentation de capital entièrement par un recours à des réserves supplémentaires disponibles de la Banque.

La combinaison de ces trois décisions fait que 1.500 millions d'euros de réserves de la Banque sont convertis en capital versé par transfert de réserves disponibles vers le capital. Le capital versé passe ainsi de 6.000 millions d'euros actuellement à 7.500 millions d'euros au 1er janvier 2003, soit 5% du nouveau capital total souscrit. A noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'exposé des motifs du projet de loi et qu'y figure le chiffre de 6% au lieu de 5%. Cette erreur doit être redressée. Cette augmentation de capital se justifie par la progression des activités de la Banque au cours de ces dernières années et en vue de l'évolution probable des prêts notamment au regard des besoins de financement engendrés, d'une part, par les pays candidats voulant entrer dans l'Union européenne, et d'autre part, par les investissements dans l'économie de la connaissance. Cette augmentation de capital fera passer le montant du capital souscrit par le Luxembourg de 124.670.000 d'euros à 187.015.500 d'euros, la part du Grand-Duché continuant à s'élever à quelque 0,1247 pour cent.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi, dont le texte ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de remplacer à l'article unique les termes „augmentation de capital“ par „augmentation *du* capital“.

La Commission des Finances et du Budget se rallie au Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement

Art. 1er.— Le Gouvernement est autorisé à participer à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement conformément à la décision du Conseil des Gouverneurs de la Banque Européenne d'Investissement du 4 juin 2002.

Luxembourg, le 3 juillet 2003

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER

